

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN 5 francs. — UNION POSTALE: 5 fr. 60

UN NUMÉRO ISOLÉ 0 fr. 50

On peut s'abonner par mandat postal.

ABONNEMENTS: ALLEMAGNE: chez M. HEDELER, éditeur, 18, Nürnbergerstrasse, Leipzig. — BELGIQUE: chez M. A. CASTAIGNE, éditeur, 28, rue de Berlaimont, Bruxelles. — ÉTATS-UNIS: G. P. PUTNAM'S SONS, 27 & 29 West, 23^e Str., New-York. — FRANCE: chez M. Jean LOBEL, administrateur du Bureau des éditeurs, 10, rue Chaptal, Paris. — GRANDE-BRETAGNE: G. P. PUTNAM'S SONS, 24 Bedford Str., Strand, London W. C. — ITALIE: chez M. Henry BERGER, 10, Via Meravigli, Milan. — SUISSE ET AUTRES PAYS: Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi par l'intermédiaire des BUREAUX DE POSTE.

ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à Berne.

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, Kanonenweg 14, à BERNE
ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: PROTECTUNIONS BERNE. — TÉLÉPHONE N° 542.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

BRÉSIL. *Loi n° 496* concernant la définition et la protection des droits des auteurs (Du 1^{er} août 1898).

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre de Belgique (P. Wauwermans).

Jurisprudence

FRANCE. — Propriété artistique. — Décor d'une pièce. — Photographie. — Reproduction licite.

Nouvelles de la propriété littéraire et artistique

ALLEMAGNE. — Revision de la législation intérieure sur le droit d'auteur.

AUTRICHE. — Le service de perception des droits d'auteur.

ÉTATS-UNIS. — Mesures prises contre l'importation d'œuvres musicales américaines contrefaites au Canada.

GRANDE-BRETAGNE. — L'application du principe de rétroactivité aux œuvres musicales. Une vente aux enchères de planches gravées avant 1887.

HONGRIE. — Une nouvelle loi concernant le dépôt obligatoire des publications.

PAYS-BAS. — La Hollande et la Convention de Berne.

ROUMANIE. — La protection internationale de la propriété intellectuelle.

RUSSIE. — Mouvement des idées au sujet de la protection internationale des auteurs.

Congrès et Assemblées

ALLEMAGNE. — Assemblée générale annuelle de l'Association des auteurs allemands, tenue à Wiesbaden du 10 au 14 septembre 1898.

Bibliographie

Articles nouveaux.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

Brésil

LOI N° 496

concernant

LA DÉFINITION ET LA PROTECTION DES DROITS DES AUTEURS

(Du 1^{er} août 1898.)

Le Président de la République des États-Unis du Brésil fait savoir que le Congrès national a adopté et qu'il sanctionne la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — Les droits appartenant à l'auteur d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique quelconque consistent dans la faculté exclusive de reproduire son travail ou d'en autoriser la reproduction par la publication, la traduction, la représentation, l'exécution ou par un autre procédé quelconque.

La loi accorde ces droits aux nationaux ainsi qu'aux étrangers résidant au Brésil

aux termes de l'article 72 de la Constitution (1), pourvu que les auteurs remplissent les conditions établies par l'article 13.

ART. 2. — L'expression « œuvre littéraire, scientifique ou artistique » comprend les livres, brochures et, en général, tous autres écrits ; les œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres de peinture, de sculpture, d'architecture, de gravure, de lithographie, de photographie, les illustrations de toute sorte, les cartes, plans et esquisses ; en somme, toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique.

ART. 3. — Les délais de protection légale pour les droits consignés dans l'article 1^{er} sont les suivants :

1° en ce qui concerne le droit exclusif de faire ou d'autoriser la reproduction d'une œuvre sous une forme quelconque, cinquante ans à partir du 1^{er} janvier de l'année dans laquelle a lieu la publication ;

2° en ce qui concerne le droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction, la représentation ou l'exécution d'une œuvre, dix ans à partir de la date précitée, pour les traductions, et pour les représentations et les exécutions, dix ans à partir de la première représentation ou exécution autorisée par l'auteur.

ART. 4. — Les droits de l'auteur sont mobiliers, cessibles et transmissibles en

(1) Cet article est ainsi conçu (v. *Droit d'Auteur*, 1892, p. 110) :

« Art. 72. La Constitution assure aux Brésiliens et aux étrangers résidant dans le pays l'inviolabilité des droits concernant la liberté, la sûreté individuelle et la propriété dans les termes suivants :

§ 26. Est garanti aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques le droit exclusif de les reproduire par l'impression ou par tout autre procédé mécanique. Les héritiers des auteurs jouiront de ce droit pendant la durée que la loi déterminera. »

tout ou en partie et passent à ses héritiers conformément aux règles du droit.

§ 1^{er}. — La cession entre vifs ne sera valable que pour une durée de trente ans, à l'expiration desquels, l'auteur recouvrera ses droits s'ils existent encore.

§ 2. — A chaque édition nouvelle, est réservé à l'auteur le droit de corriger ou de reviser son œuvre, ou de rentrer en possession des droits y relatifs, à condition de restituer au cessionnaire ce qu'il aura pu recevoir de lui en paiement, soit la moitié du prix liquide de l'édition précédente.

§ 3. — Aux effets du paragraphe qui précède, le cessionnaire devra indiquer à l'auteur par écrit le nombre des exemplaires de chaque édition avec leur prix respectif; chaque tirage sera considéré comme une édition.

§ 4. — Les déclarations du cessionnaire constitueront une preuve complète contre lui, mais l'auteur pourra les contester, pourvu qu'il puisse leur en opposer d'autres.

ART. 5. — Le cessionnaire ou l'héritier, soit des droits de l'auteur, soit de l'objet qui matérialise une œuvre d'art, de littérature ou de science, n'a pas le droit de la modifier, que ce soit en vue de la vendre ou en vue de l'exploiter sous une forme quelconque.

ART. 6. — A défaut d'un contrat d'édition légalement conclu, il est toujours présumé que l'auteur se trouve en pleine possession de ses droits. Quiconque publie une œuvre sans un contrat semblable devra payer à l'auteur, quels que soient les motifs par lui allégués, une indemnité qui ne sera pas inférieure à la moitié du prix de vente de l'édition complète.

ART. 7. — Les créanciers de l'auteur ne peuvent, de son vivant, saisir ses droits; ils pourront saisir uniquement les revenus qui en découlent.

ART. 8. — Les propriétaires d'une œuvre posthume jouiront du droit d'auteur pendant les délais établis dans l'article 3; toutefois, ceux-ci seront comptés, en ce qui concerne les reproductions et les traductions, à partir du 1^{er} janvier de l'année dans laquelle l'auteur sera décédé.

ART. 9. — Lorsqu'une œuvre faite en collaboration est indivise, les collaborateurs, à moins de convention contraire, jouiront à son égard de droits égaux; en conséquence, aucun d'eux ne pourra, sans le consentement de tous les autres, la reproduire ou en autoriser la reproduction.

En cas de désaccord entre les copropriétaires, les tribunaux prononceront et, lorsqu'un d'eux s'oppose à la publication, ils pourront décider qu'il ne participera ni aux frais ni aux bénéfices de celle-ci et que son nom ne figurera pas sur l'œuvre.

Chacun des propriétaires peut individuellement et indépendamment faire valoir sa part des droits.

ART. 10. — Pour mettre à la scène ou représenter une œuvre théâtrale à laquelle ont collaboré divers auteurs, il suffit d'obtenir le consentement de l'un d'entre eux; reste réservé le droit des autres de se faire indemniser par les voies judiciaires pour la part qui leur correspond.

ART. 11. — L'éditeur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme possède, par rapport à celle-ci, les obligations et les droits de l'auteur, qui, toutefois, passeront à ce dernier dès qu'il se fera connaître.

ART. 12. — L'auteur d'une traduction jouit, à son égard, du droit d'auteur; toutefois, il ne pourra s'opposer à ce que la même œuvre sera traduite par d'autres, sauf pendant le délai indiqué dans l'article 3, n° 2, s'il est le cessionnaire de ce droit.

ART. 13. — Afin de pouvoir entrer en jouissance du droit d'auteur, il est indispensable de faire enregistrer à la Bibliothèque nationale, dans le délai maximum de deux ans qui expirent le 31 décembre de l'année subséquente à celle dans laquelle a commencé à courir le terme fixé par l'article 3 :

1° un exemplaire, en parfait état de conservation, quand il s'agit d'œuvres d'art, de littérature ou de science, imprimées, photographiées, lithographiées ou gravées;

2° un exemplaire de la photographie, parfaitement nette et d'une dimension minima de 18 à 24 centimètres, représentant l'œuvre de peinture, de sculpture, d'architecture, de dessin, les esquisses, etc.

ART. 14. — Le droit de représentation par rapport à une œuvre littéraire est réglé conformément aux dispositions concernant les œuvres musicales.

ART. 15. — Aucune exécution ou représentation publique, totale ou partielle, d'une œuvre musicale ne peut avoir lieu sans le consentement de l'auteur, qu'elle soit gratuite ou qu'elle poursuive un but de bienfaisance ou de vulgarisation. Toutefois, lorsque l'œuvre aura été publiée et mise en vente, il est entendu que l'auteur consent à l'exécution de celle-ci en tout endroit où aucune rétribution n'est exigée.

ART. 16. — Le droit d'auteur comprend, à l'égard des compositions musicales, le droit exclusif de faire des arrangements et des variations sur des motifs de l'œuvre originale.

ART. 17. — La cession d'un objet d'art n'entraîne pas cession du droit de reproduction au profit de l'acquéreur; toutefois, l'artiste ne pourra pas le reproduire sans qu'il déclare que ce n'est pas le travail original.

ART. 18. — La reproduction d'une œuvre d'art par des procédés industriels ou l'application d'une œuvre semblable à l'industrie ne lui enlèvent pas le caractère artistique; même dans ce cas elle restera soumise aux dispositions de la présente loi.

ART. 19. — Toute atteinte dolosive ou frauduleuse portée aux droits de l'auteur constitue le crime de contrefaçon. Ceux qui, avec connaissance, vendent, exposent en vente, tiennent dans leurs magasins pour être vendus, ou introduisent sur le territoire de la République dans un but commercial les objets contrefaits, sont coupable du même crime.

ART. 20. — Dans les crimes de contrefaçon, les complices seront frappés des mêmes peines que les auteurs de ces crimes.

ART. 21. — Seront considérées également comme des contrefaçons :

1° les traductions en langue portugaise d'œuvres étrangères, lorsqu'elles n'auront pas été autorisées expressément par l'auteur, qu'elles auront été faites par des étrangers non domiciliés dans la République ou qu'elles n'y auront pas été imprimées. Les traductions autorisées se trouvant dans ces conditions devront porter la mention expresse : « Traduction autorisée par l'auteur » et pourront seules être importées, vendues ou représentées dans le territoire de la République ;

2° les reproductions, traductions, exécutions ou représentations, qu'elles soient autorisées ou que l'autorisation fasse défaut parce qu'il s'agit d'œuvres ne jouissant pas de la protection légale ou tombées déjà dans le domaine public, lorsque des modifications, additions ou suppressions sont apportées à ces œuvres sans le consentement formel de l'auteur.

ART. 22. — Ne seront pas considérées comme contrefaçons :

1° la reproduction de passages ou petites parties d'ouvrages déjà publiés, ni l'insertion, même intégrale, de petits écrits dans le corps d'un plus grand ouvrage, pourvu que celui-ci constitue une œuvre scientifique ou une compilation d'écrits d'auteurs divers, composée pour l'usage de l'instruction publique. En aucun cas la reproduction ne sera admise sans que l'œuvre utilisée et le nom de l'auteur soient indiqués ;

2° la reproduction, dans des journaux et publications périodiques, de nouvelles et d'articles politiques extraits d'autres journaux et publications périodiques, ni la reproduction de discours prononcés dans les réunions publiques, quelle qu'en soit la nature. La reproduction d'articles doit être accompagnée de l'indication du journal d'où ils sont tirés, et du nom de l'auteur. Mais à l'auteur seul appartient le droit d'imprimer à part soit les articles, de quelque nature qu'ils soient, soit les discours ;

3^o la reproduction de tous les actes officiels de l'Union, des États ou des municipalités ;

4^o la reproduction, dans des livres et journaux, de passages d'un ouvrage quelconque dans un but de critique ou de polémique ;

5^o la reproduction, dans le corps d'un écrit, d'œuvres des arts figuratifs, pourvu que l'écrit soit la chose principale et que les images ne servent qu'à illustrer le texte, mais à la condition expresse d'indiquer le nom de l'auteur ;

6^o la reproduction d'œuvres d'art qui se trouvent dans les rues ou places publiques ;

7^o la reproduction de portraits ou bustes faits sur commande particulière, lorsque cette reproduction est due au propriétaire des objets commandés.

ART. 23. — Le crime de contrefaçon sera puni des peines établies dans les articles y relatifs du code pénal, livre II, titre XII, chap. V, section 1^{re} (1), ainsi que de la confiscation des objets contrefaits et de tous les moules, de toutes les matrices et de tout instrument quelconque ayant servi à la contrefaçon, en dehors de l'indemnisation de l'auteur pour les pertes et dommages par lui subis.

Dans le District fédéral, les dispositions suivantes seront applicables :

§ 1^{er}. L'indemnité sera demandée par voie civile, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas eu procédure criminelle et condamnation du contrefacteur. Toutefois, en cas de condamnation, l'auteur sera dispensé de la preuve de la contrefaçon, et l'action civile se limitera à la liquidation des dommages-intérêts.

§ 2. L'action civile sera sommaire quelle que soit la valeur en litige.

ART. 24. — L'application frauduleuse ou de mauvaise foi, sur une œuvre littéraire, scientifique ou artistique, du nom d'un auteur ou de tout signe distinctif adopté par lui pour désigner ses œuvres, sera punie d'un emprisonnement cellulaire de six mois à un an, ainsi que d'une amende de 500 à 1000 milreis ; en outre, l'œuvre sera saisie.

ART. 25. — En cas de représentation ou d'exécution non autorisée d'œuvres dramatiques ou musicales, l'auteur ou le cessionnaire pourront réclamer la saisie des recettes brutes de la représentation ou exécution, et l'impresario reconnu coupable sera puni d'un emprisonnement cellulaire de six mois à un an.

Paragraphe unique. — Dans ce cas, l'indemnisation pour les pertes et dommages ne devra pas être inférieure à 50 % des recettes brutes.

ART. 26. — Sauf dans les cas prévus par l'article 22, n^o 1^{er}, et l'article 24, dans lesquels l'autorité compétente doit

intervenir *ex officio* et où, à défaut de la procédure d'office, chacun pourra intenter l'action criminelle, l'auteur ou son ayant cause sont seuls admis à porter plainte et à intenter le procès.

Paragraphe unique. — Chacun des collaborateurs d'une œuvre artistique, littéraire ou scientifique peut, indépendamment des autres, se servir de son droit pour punir les coupables.

ART. 27. — L'auteur pourra introduire le procès en demandant la recherche et la saisie des objets contrefaits ou des planches, moules, matrices ayant servi à la perpétration du délit, ce qui sera ordonné par le juge, moyennant justification judiciaire.

Lorsque la saisie a eu lieu et que l'auteur perd son procès, l'accusé aura droit à être indemnisé de ses pertes et dommages.

ART. 28. — Sont révoquées les dispositions contraires.

Capitale fédérale, le 1^{er} août 1898, 10^e année de la République.

PRUDENTE J. DE MORAES BARROS.
Amaro Cavalcanti.

NOTE. — Nous nous proposons d'examiner dans notre prochain numéro les dispositions principales de cette loi.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre de Belgique

SOMMAIRE : Cession de fonds de commerce d'éditeur. — Portée de la Convention de Berne au regard de la législation belge. — Droit des veuves sur les œuvres de leur conjoint décédé et preuve à fournir par celles-ci. — Droits civils de la victime d'un acte de contrefaçon. — Droits moraux de l'auteur sur son œuvre. — Projets législatifs.

Nous avons à enregistrer depuis notre dernière correspondance une série de décisions importantes non seulement au point de vue de la législation interne, mais même de l'étendue des droits garantis en Belgique aux étrangers ressortissants ou non de l'Union de Berne.

M. Ivanovici est l'auteur de la valse « *Les flots du Danube* ». Cette œuvre fut éditée à Bucharest vers 1885. Le compositeur, d'accord avec son éditeur, en céda la propriété pour la France et la Belgique à M. Colombier, éditeur à Paris, qui usa de son droit dès 1886. Lors du décès de M. Colombier, sa veuve céda son fonds de commerce à M. Gallet, par un acte notarié dont mention fut faite aux *Petites affiches* de Paris.

Cependant, aussitôt après la publication de l'œuvre en Roumanie, un éditeur alle-

mand avait, en l'absence de tout traité entre l'Allemagne et la Roumanie, reproduit cette composition sans autorisation de l'auteur. Cette reproduction, licite en Allemagne, bien que non autorisée, était antérieure au traité en faveur de M. Colombier. Plus tard, M. Ruhle, éditeur à Leipzig, fonda la « *Zwanzig Pfennig Bibliothek* » et y fit figurer l'œuvre de Ivanovici. — Un grand nombre d'exemplaires furent introduits en Belgique et des constats établirent la vente de cette édition par M. Frey, dépositaire à Anvers, et par divers sous-dépôtaires à Bruxelles. Ensuite de ces faits, M. Gallet, successeur de Colombier, assigna devant le tribunal civil d'Anvers MM. Ruhle et Frey en réparation du préjudice que lui causaient l'introduction et la vente en Belgique de cette édition publiée au mépris de ses droits.

Les défenseurs accumulèrent les exceptions et moyens de défense. M. Ruhle soutint d'abord que les tribunaux belges étaient incompétents pour le juger, étant donnée sa qualité de sujet allemand. Il ajouta d'accord avec Frey que le contrat d'édition est *sui generis* et est conclu en considération de la personne de l'éditeur, que dès lors M. Colombier ni ses héritiers ne pouvaient céder valablement leurs droits d'édition sans ratification de l'auteur et que celle-ci n'était pas produite.

Subsidiairement ils alléguèrent que la cession par la Veuve Colombier à Gallet portait sur le fonds de commerce et que la cession d'un fonds de commerce d'éditeur ne comprend pas les droits d'édition. Puis ils soutenaient que l'œuvre était tombée dans le domaine public. Et voici l'argumentation à laquelle ils se livraient pour soutenir cette thèse : La Convention de Berne n'est pas applicable à l'œuvre d'Ivanovici, publiée en Roumanie, mais régit les défenseurs tant en Allemagne qu'en Belgique. L'article 3 de la Convention énumère les conditions moyennant lesquelles une œuvre jouit de la protection sur le territoire de l'Union. Il faut en induire que les œuvres qui ne remplissent pas ces conditions *ne peuvent être protégées* et que les ressortissants de l'Union ont le droit de se les approprier. Les législations internes ou les conventions particulières conclues avec des pays étrangers à l'Union ne peuvent « dépouiller » les ressortissants de l'Union de ce droit acquis. Et dans l'espèce l'article 38 de la loi belge qui assimile, sans condition de réciprocité, les étrangers aux nationaux, promulgué postérieurement à l'Union, ne pouvait avoir d'effets vis-à-vis d'Ivanovici dont l'œuvre était licitement exploitable, en l'absence de telles dispositions en Allemagne.

Cette thèse, assurément originale, et cette interprétation, à coup sûr imprévue, de la Convention de Berne n'a pas, comme il fallait s'y attendre, rallié les suffrages

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1890, p. 135 à 136, le texte des articles 342 à 351 du code pénal, du 11 octobre 1890.

du tribunal d'Anvers. Celui-ci a revendiqué le droit de juger pour le tribunal dans le ressort duquel la contrefaçon avait été commise (Cour d'appel, Bruxelles 30 octobre 1897, *Pasic.* 1898, II., p. 111). Ayant ainsi affirmé sa compétence, le tribunal a déclaré que le cessionnaire au fonds de commerce d'un éditeur de musique succède, par le fait même de la cession, sans contrat particulier, et en dehors de toute intervention des auteurs, aux droits qui appartenaient à son cédant sur l'ensemble des œuvres musicales, et le tribunal s'appuie sur cette raison que l'exploitation de ces œuvres constitue précisément le négoce cédé.

Il est à remarquer que le tribunal insiste sur ce point que la propriété entière de l'œuvre appartenait au cédant et qu'il en pourrait être autrement, si l'auteur n'avait investi l'éditeur primitif que du seul droit d'éditer, faisant ainsi entendre que le contrat d'édition est une convention conclue « en considération de la personne » (Pouillet, 2^e éd., 347; Rendu et Delorme II., 794; Renouard II., 184; Lardeur 86 et 212. *Civ. Seine*, 30 nov. 1892. *Pand. fr.* 1,893, Col. 60).

Examinant enfin le litige au regard de la Convention de Berne, les juges reconnaissent que les droits garantis aux auteurs par cette convention ne constituent qu'un *minimum*, admis de commun accord par les États adhérents et qui peut être dépassé par la législation interne de chaque pays ou par des conventions particulières de pays à pays. Toute autre interprétation de l'intention des hautes parties contractantes serait manifestement contraire non seulement à l'esprit de la convention, mais encore au texte de son article 15.

Nous aurons complètement analysé ce très long et très motivé jugement, obtenu par l'intervention du vigilant *Bureau des Éditeurs* de Paris, lorsque nous aurons constaté qu'il considère comme un acte de contrefaçon le fait de reproduire, postérieurement à une loi qui les protège, des œuvres qui pouvaient être jusque là impunément reproduites, et reconnaît qu'au point de vue de la loi belge, une œuvre ne tombe pas dans le domaine public par le seul motif que, dans certains pays, la contrefaçon n'en est point interdite (Du 24 mai 1898. *Pasicrisie* 1898, III., p. 124).

Cette décision n'est point restée isolée: Un jugement de M. le juge de paix du 3^e canton de Bruxelles, en date du 2 juillet 1898 (*Pasicrisie* III., 239), statue avec plus de précision encore dans une cause analogue, en décidant qu'il est de principe élémentaire de droit public qu'une convention internationale n'entraîne d'autre restriction à la liberté absolue de chaque contractant de légiférer sur son territoire en vertu de son pouvoir souverain que celle qui est strictement déterminée par l'obligation internationale contractée; il

s'en suit que le législateur de chacun des pays contractants peut accorder plus de droits que le minimum consenti. Le juge invoque ensuite le texte de la Convention de Berne (art. 15) et le rapport de M. de Borchgrave, préliminaire à l'adoption par les Chambres belges des modifications apportées par la Convention de Paris, pour bien établir que la Belgique n'a jamais été contrainte et n'a jamais volontairement consenti à renier les principes qu'elle estimait plus équitables ou plus généreux.

* * *

Au cours d'une action en dommages-intérêts intentée devant le même juge de paix du 3^e canton de Bruxelles, ont été soulevées diverses exceptions dont l'une a fourni matière à une décision de principe assez importante, et qui soulevait, ici encore, l'interprétation d'une loi étrangère.

Le défendeur, s'adressant plus spécialement aux deux demanderesse, Veuve Gounod et Veuve Delibes, agissant comme étant aux droits de leurs époux décédés, soutenait qu'elles ne justifiaient pas par des documents probants, ni de leur qualité de femme légitime, ni du régime matrimonial adopté par elles et leurs conjoints, ni de dispositions testamentaires éventuelles, ni en cas de communauté légale, qu'elles avaient accepté cette communauté; et que dès lors elles n'avaient pas qualité pour agir en justice du chef des droits pouvant appartenir à feu leurs époux.

Le juge a prononcé (26 février 1898 — *Journal des tribunaux*, 322) que l'état civil qu'une partie s'attribue dans un acte authentique, spécialement dans un exploit introductif d'instance, doit être admis comme réel et véritable, s'il n'est produit des raisons sérieuses, de nature à faire douter de la sincérité de cet état civil. Ce principe posé, il a constaté que les demanderesse étaient Françaises et veuves de conjoints français, décédés en France; que c'est en conséquence la législation française qui seule fixe et détermine les droits qu'elles peuvent avoir tant du chef du régime matrimonial sous lequel elles furent mariées, que du chef de la succession mobilière de feu leur mari.

Aux termes des art. 1393 et 1409 du Code civil, en vigueur en France, le régime de la communauté forme le droit commun; en conséquence, il y a lieu, lorsqu'aucun contrat de mariage n'est produit, lorsqu'aucune dérogation au régime légal n'est démontrée, lorsque la preuve de pareilles dérogations n'est même pas offerte, de déclarer que les époux sont mariés sous le régime de la communauté qui constitue le droit commun.

D'autre part, aucune renonciation à un droit ne se présume; les femmes sur-

vivantes à leur époux doivent donc, en règle générale, être considérées comme ayant recueilli la moitié de la communauté, si aucune dérogation au droit commun n'est démontrée et ce tout au moins jusqu'à ce que la preuve soit produite qu'une renonciation à cette communauté a été faite régulièrement, c'est-à-dire conformément aux dispositions des art. 1456 et suivants du code civil (Cour de Gand, 5 avril 1872, *Scheyven*, II, 68; Cour de Bruxelles, 6 janvier 1871, *Scheyven* 1871, p. 24; Cass., 17 avril 1883, *Scheyven*, V, 72; 28 mars et 24 avril 1882, *Scheyven* IV, 548 et 614). Or, aux termes de l'art. 3 de la loi du 22 mars 1886, le droit d'auteur est mobilier et, en conséquence, tombe en communauté en vertu de l'art. 1401 du code civil.

Mais il y avait également lieu d'appliquer dans l'espèce — et le juge n'y manque pas — l'article unique de la loi française du 14 juillet 1866, en vertu duquel, pendant cinquante ans, le conjoint survivant — quel que soit le régime matrimonial adopté et indépendamment des droits qui peuvent résulter, en faveur de ce conjoint, du régime de la communauté — a la simple jouissance des droits dont l'auteur prédécédé n'a pas disposé par actes entre vifs ou par testament.

Par surcroît encore le juge aborde l'examen de la loi du 9 mars 1891 qui a complété l'art. 767 du code civil, et, comme la loi belge du 20 novembre 1896, modifiant les droits successoraux du conjoint survivant, a institué au profit de ce conjoint un droit d'usufruit qui, suivant le cas, est du quart ou de la moitié. Il tranche à cet égard un point controversé en décidant qu'il résulte des travaux préparatoires et de la discussion de la loi précitée du 9 mars 1891, que cette loi doit s'appliquer cumulativement avec la loi du 14 juillet 1866, sans se modifier réciproquement (Voy. Pouillet, De la propriété littéraire et artistique, 2^e édition, nos 205-206 et 208 — Vaunois, *Recueil Pataille*, 1891, p. 338; — Souchon, *Revue critique*, 1891, p. 223; — Darras, *Droit d'Auteur*, 1891, p. 39).

Le droit des demanderesse se trouvait donc nettement établi, et en admettant qu'il ne fût que partiel ou indivis avec d'autres ayants droits, en tout cas, elles étaient recevables à agir personnellement en justice, du chef de ces droits, aux termes de l'art. 6 de la loi du 22 mars 1866, qui décide que lorsque le droit d'auteur est indivis, chacun des propriétaires reste libre de poursuivre, en son nom et sans l'intervention des autres, l'atteinte portée à ce droit et aux termes de l'art. 11 du Code civil en vigueur en Belgique.

* * *

Le tribunal civil de Bruxelles (2^e chambre) a précisé de plus près que par le passé, par un jugement du 16 février 1898,

quels sont les droits de la victime d'un acte de contrefaçon, sur le terrain des intérêts civils.

MM. Boussod Valadon, éditeurs à Paris, ont acquis en 1869, de l'auteur M. Brochard, la propriété, avec droit de reproduction, de deux pastels intitulés : « *Sauvetage* » et « *Vigilance* ». Ils ont revendu en 1875 ces œuvres elles-mêmes, mais sans mention du droit de reproduction, à un amateur américain. Ces tableaux furent reproduits par la gravure en Hollande, et les reproductions furent introduites en Belgique. Un jugement du 9 janvier 1898 du tribunal de Bruxelles condamna à dommages-intérêts le commerçant hollandais qui avait livré deux exemplaires de celles-ci à un encadreur bruxellois, M. Van Houppissen.

MM. Boussod Valadon poursuivirent en justice, après ce premier jugement, le détenteur lui-même de ces gravures. C'est à la suite de cette procédure que le tribunal, dans la décision que nous mentionnons, proclama à fort bon droit les principes suivants :

1^o Que l'aliénation d'une œuvre d'art, sans mention de l'aliénation du droit de reproduction, ne suppose pas abandon de ce droit au profit de l'acquéreur.

2^o Que la victime d'un acte de contrefaçon possède pour la sauvegarde de ses intérêts civils une action de nature particulière, trouvant sa source dans la loi du 22 mars 1886 et indépendante des conditions auxquelles est soumise l'action en dommages-intérêts basée sur la faute ou le quasi-délit (art. 1352 du Code civil, Cour de Bruxelles, 7 mai 1892. Pand. pér. 1892 — 1155).

3^o Que la victime d'un acte de contrefaçon peut, sans qu'il y ait double emploi, réclamer des dommages-intérêts et à celui qui a introduit un objet contrefait, et à celui qui a ensuite détenu ou exposé en vente le même objet.

4^o Que la bonne foi de celui qui a posé l'acte de contrefaçon est indifférente vis-à-vis de l'obligation de réparer le préjudice qu'il a causé. Il suffit qu'il se soit montré imprudent, qu'il ait négligé de s'informer des droits qu'il a méconnus (Corr. Bruxelles, 8 décembre 1848. B. J. 1849. 17 id., 24 juin 1861 et 10 janvier 1862, B. J. 1862 — 1080 et 1082, id., 23 décembre 1875, B. J. 1876 — 526 — Mons, 30 novembre 1885, J. T. 1885. 1458 — Corr. Bruxelles, 24 décembre 1885. J. T. 1886. — Corr. Charleroi, 18 mars 1886. J. T. 1886. 408. — Corr. Liège, 5 février 1887. J. T. 1887 — 220 — Anvers, 7 mars 1887. J. T. 1887. — 468. — Bruxelles, 9 mars 1887. J. T. 1887. — 375).

* * *

Signalons dans le même ordre d'idées que celui abordé au début par le tribunal de Bruxelles — interprétation d'un con-

trat de cession entre auteur et éditeur — un arrêt de la Cour de Liège du 6 avril 1898 (Journal des tribunaux, 1898 — 831). Il a précisé le principe que la cession du manuscrit n'entraîne point aliénation des droits de l'auteur sur l'œuvre, ni même un droit indéfini d'édition.

En 1883, M. Roland avait traité avec un éditeur, M. Henri Manceaux, relativement à la publication d'un atlas d'histoire, composé de 48 cartes, à l'usage des écoles moyennes. Ce n'était pas — constate l'arrêt — une collection de cartes géographiques ordinaires, mais un atlas dont les feuilles étaient mises en rapport avec les différentes périodes historiques des pays représentés par ces cartes. L'auteur s'était fait attribuer un honoraire de 2,500 francs pour la première édition de 5,000 exemplaires et reçut plus tard une somme égale lors du tirage d'une seconde édition.

L'éditeur fit des frais considérables pour établir l'ouvrage ; le prix de la gravure et des cuivres fut tel qu'il ne pouvait retirer de la vente de 10,000 exemplaires le remboursement de ses dépenses. Il inférait de cette circonstance, jointe à la possession des modèles, la preuve de la cession, à son profit, du droit de propriété.

La cour a décidé qu'il n'en pouvait être ainsi, à défaut de contrat formel, et que l'auteur conservait le droit de faire publier son œuvre sur d'autres clichés ou planches, sans devoir s'inquiéter si les cuivres — propriété matérielle de l'éditeur primitif — perdaient par ce fait toute valeur.

La cour a ordonné en outre dans cette cause une enquête pour trancher un autre point du litige. Il s'agit de déterminer par témoins s'il est d'usage en librairie belge de tirer des « mains de passe » s'élevant de 10 à 15 p. c. de l'édition ; et si celles-ci sont au bénéfice de l'éditeur pour fournir les 13^{es} aux libraires revendeurs. Le résultat de cette enquête intéressante au point de vue du contrat d'édition n'est pas encore connu.

* * *

A côté de ces décisions qui visent surtout le droit de l'auteur sur le terrain des intérêts matériels, citons diverses décisions qui envisagent ces mêmes droits au point de vue moral.

L'artiste dramatique a-t-il le droit d'exercer une censure sur la pièce qu'il s'est engagé à interpréter et peut-il obtenir des tribunaux que le directeur du théâtre ou les auteurs modifient son rôle ?

La question a été posée devant le tribunal de commerce de Bruxelles et les termes dans lesquels elle a été résolue trahissent l'embarras dans lequel son examen a placé les juges. Une dame Eugénie Gauthier avait été engagée pour tenir « un rôle spécial », dans une *revue*, que le théâtre de Nouveautés de Bruxelles se

proposait de mettre à la scène. Avant que la pièce fut représentée, l'artiste s'adressa à la justice pour faire définir ce qu'il fallait entendre par « un rôle spécial » et quelles seraient ses droits et obligations.

Par jugement du 3 janvier 1898 (Pand. pér. 1898, n^o 112), le tribunal déclara « qu'il n'est guère possible de définir ce qu'il faut entendre par un „rôle spécial“ dans une Revue, ces genres de compositions sortant du cadre des œuvres dramatiques, n'étant ni une comédie, ni un vaudeville, mais une succession de tableaux scéniques qui subit des modifications avant et après sa première représentation ». Il ajouta cependant que par « rôle spécial » il fallait entendre un rôle important dans l'œuvre dont la création, la composition, l'agencement étaient abandonnés à la fantaisie des auteurs, et que la demanderesse était certainement en droit de « compter sur le bon vouloir des auteurs de la Revue qui avaient le plus grand intérêt à se montrer gracieux envers les artistes qui doivent contribuer au succès de leur œuvre » !

Sur ces entrefaites l'œuvre vint à la scène ; la demanderesse se plaignait de ce que la manière dont elle devait remplir son rôle la confondait dans la figuration et que la pièce ne prévoyait pas des entrées et sorties spéciales.

Le tribunal se crut autorisé à ordonner au directeur d'opérer les modifications nécessaires au livret pour mettre fin à ces griefs, en ajoutant ce considérant assez étrange « que la direction ne pouvait sérieusement soutenir que les modifications étaient impossibles à raison des rôles mêmes ; que rien ne serait au contraire plus aisé si les auteurs de la Revue voulaient, sinon se montrer gracieux, au moins faire preuve d'un peu de bon vouloir à l'égard de la demanderesse » (du 31 janvier 1898 — Pand. pér. n^o 113).

Nous admettons très volontiers que les « revues » n'occupent pas un rang bien élevé dans l'art dramatique. Mais le juge n'a pas à se préoccuper de la valeur plus ou moins grande de l'œuvre qui lui est soumise, et l'on n'aurait guère compris une décision ordonnant au directeur de modifier le livret, même d'une *revue*, à la requisition d'un acteur.

Un arrêt de la Cour d'appel (5^e chambre, 12 février 1898 [Revue du droit commercial belge 1898, p. 59]) a trouvé dans des considérations de fait motifs suffisants pour reformer ce jugement, sans même devoir aborder les critiques que nous formulons.

Dans le même ordre d'idées, le Tribunal civil d'Anvers (2^e chambre) a été saisi d'un conflit entre deux architectes, conflit qu'il a vidé par jugement du 26 avril 1898 (Journal des tribunaux, 1898, 781). Le demandeur accusait son collègue de s'être inspiré de ses plans et dessins pour la construction du Palais

des fêtes de la Société royale de Zoologie et de les avoir présentés comme étant les siens. Mais le plaignant se trouva en défaut d'apporter la moindre preuve à l'appui de ses allégations et le tribunal, tout en déclarant que les principes de droit sur lesquels il se basait étaient incontestables, constata que l'action était téméraire et vexatoire, condamna reconventionnellement le demandeur à payer à la Société de Zoologie une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts et à son collègue une somme de 1,500 francs. Il autorisa, en outre, l'insertion du jugement dans quatre journaux du pays. Cette décision constitue donc la consécration du droit moral de l'auteur sur son œuvre, avec la sanction de l'action en dommages-intérêts recevable contre ceux qui tenteraient de le déposséder par une accusation téméraire de plagiat.

* * *

Terminons en donnant quelques renseignements au sujet du projet de loi sur la propriété des monuments que le Gouvernement belge se propose de déposer.

Le principe fondamental du projet est le classement des meubles et immeubles appartenant aux administrations publiques. Quant à la propriété particulière, elle est scrupuleusement respectée; les immeubles appartenant à des particuliers ne peuvent être classés que du consentement de leur propriétaire. Les immeubles et les meubles classés sont, par le fait même, soumis à une surveillance spéciale du Gouvernement. Ils ne peuvent être expropriés, altérés, démolis, vendus, restaurés, sans le contrôle des délégués de l'État. Une autre innovation du projet consiste dans l'ouverture d'une action en dommages-intérêts au profit de l'État contre toutes les personnes, quelles qu'elles soient, qui auraient contrevenu aux dispositions protectrices de la loi.

* * *

D'autre part, signalons que le Ministère de l'Industrie se préoccupe de la revision de la législation de 1806 sur les modèles de fabrique.

Le 9 mai 1889, le Tribunal de Verviers proclamait comme un axiome qu'il est de principe que le fabricant de draperies ne peut réclamer un droit privatif sur la composition et le dessin de ses produits s'il n'en a fait le dépôt conformément à la loi. Il ajouta que ceux-ci ne peuvent constituer une propriété exclusive du fabricant s'il ne s'est pas soumis aux prescriptions de la loi. Depuis lors la jurisprudence s'est modifiée en ce sens que la loi de 1886 permet de protéger le dessin et modèle de fabrique à raison de son caractère artistique.

Mais cette solution n'est point à l'abri de toutes discussions et de toutes contro-

verses et cette protection paraît même à certaines ne pouvoir s'appliquer à tous les modèles et dessins dignes d'être protégés.

Dans sa séance du 4 mai 1898, M. le Ministre de l'Industrie, répondant aux plaintes formulées au nom des fabricants tisserands de Verviers, a annoncé que les études poursuivies par son département aboutiraient dans un avenir rapproché.

P. WAUWERMANS,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Jurisprudence

FRANCE

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — DÉCORS D'UNE PIÈCE. — PHOTOGRAPHIE. — REPRODUCTION LICITE.

Les représentations données dans un théâtre constituant des événements artistiques, qui appartiennent au domaine de l'actualité, la société propriétaire du théâtre ne saurait prétendre avoir le droit exclusif de reproduire par l'image les phases visuelles de tels événements.

Par suite, elle ne saurait interdire à un tiers de reproduire, dans un programme théâtral, la photographie des tableaux et décors d'une pièce.

Ces reproductions ne sauraient être critiquées que dans le cas où elles donneraient un aperçu par trop inexact de la chose vue, qui serait de nature à nuire à la pièce représentée ou à l'entreprise qui l'exploite.

(Tribunal du commerce de la Seine, Audience du 11 mars 1898. — Société du théâtre de la Porte-Saint-Martin c. directeur du Photo-Programme.)

LE TRIBUNAL,

Sur l'ensemble de la demande :

Attendu que la Société du Théâtre de la Porte-Saint-Martin expose que le directeur du Photo-Programme reproduit sans son autorisation, dans ce programme théâtral, les tableaux et décors de la pièce *Cyrano de Bergerac*, actuellement en cours de représentation; qu'elle requiert ce tribunal de faire défense audit directeur, faute par lui d'avoir satisfait à une sommation du ministère de Cloquemin, huissier, en date du 9 février 1898, de reproduire, à l'avenir, les tableaux et décors des pièces qu'elle représente, à peine de 20 francs par chaque contravention constatée; qu'elle réclame, en outre, l'allocation de la somme de 1,000 francs en réparation du préjudice que cette reproduction lui aurait causé à ce jour;

Mais attendu que le Théâtre de la Porte-Saint-Martin est une salle de spectacles publics; que, dès lors, les représentations qui y sont données constituent des événements artistiques qui appartiennent au domaine de l'actualité;

Attendu, dans ces conditions, que la société demanderesse ne saurait prétendre avoir le droit exclusif de reproduire, par l'image, les phases visuelles de tels événements; qu'elle ne saurait contester au directeur du Photo-Programme, organe de renseignements publics, la faculté d'illustrer sa publication avec les scènes de la pièce précitée, alors surtout qu'il n'agit que dans l'intention louable de faire connaître au public l'impression qui s'en dégage; que ces illustrations ne sauraient être critiquées que dans le cas où elles donneraient un aperçu par trop inexact de la chose vue, qui serait de nature à nuire à la pièce représentée ou à l'entreprise qui l'exploite;

Attendu que ce n'est pas le cas dans l'espèce; qu'en effet, les illustrations publiées dans le Photo-Programme ont été faites d'après des clichés photographiques;

Attendu, enfin, que cette publicité, effectuée bénévolement par le défendeur, ne présente aucun caractère dommageable; qu'à tous égards, la demande de la Société du Théâtre de la Porte-Saint-Martin est mal fondée et ne saurait être accueillie;

Par ces motifs,

Déclare la Société du Théâtre de la Porte-Saint-Martin mal fondée en sa demande, à toutes fins qu'elle comporte, l'en déboute;

Et la condamne aux dépens.

(Gazette du Palais.)

NOUVELLES

DE LA

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Allemagne

Revision de la législation intérieure sur le droit d'auteur (1)

La revision de la loi du 11 juin 1870 est chose décidée; elle ne sera pas précédée par celle des dispositions concernant le contrat d'édition, ainsi qu'on l'avait assuré, mais disjointe de cette seconde réforme. Les journaux ont annoncé, en effet, que c'est le Gouvernement qui a pris l'initiative de ladite revision en faisant élaborer par les personnes compétentes du Reichsjustizamt un projet de loi destiné à régler le droit de l'auteur sur les écrits, sur les compositions musicales et sur les images de nature scientifique et technique. La revision de la loi de 1876 concernant les œuvres des arts figuratifs serait encore renvoyée. Le nouveau projet n'a pas encore été rendu public; il a été distribué, à titre entièrement confidentiel, à un certain nombre

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1897, p. 6 et 59.

de notabilités versées dans cette matière (auteurs, musiciens, artistes, éditeurs, juristes), qui seront convoquées cet automne, au mois d'octobre, à Berlin, pour former une commission technique consultative; ce n'est que plus tard, mais si possible au cours de la prochaine session d'hiver, que la Diète serait nantie du projet.

En attendant la publication du projet, les divers milieux intéressés à la revision commencent déjà à formuler leurs desiderata. Une série d'articles traitant de la durée de la protection et du domaine public, de la fixation du délai, du droit d'auteur en matière de lettres missives, de la protection des articles de journaux et des informations de la presse, du droit de traduction, du droit à l'égard des œuvres posthumes ont paru déjà dans des revues. D'autre part, les associations corporatives ont mis l'étude de la revision à l'ordre du jour de leurs réunions. C'est ainsi que le congrès des photographes allemands, tenu à Magdebourg le 23 août, a, sur le rapport de M. le professeur Bruno Meyer, le spécialiste bien connu, adopté les résolutions suivantes *de lege ferenda* :

1° C'est l'image positive obtenue par la photographie qui doit être protégée.

2° La protection sera accordée contre la contrefaçon et l'imitation et contre toute reproduction quelconque, non seulement contre celle opérée par des procédés mécaniques.

Puis, l'association des auteurs allemands a consacré une séance de son assemblée générale, tenue à Wiesbaden du 10 au 14 septembre, à l'examen de la future revision (v. ci-dessous, p. 111).

Autriche

Le service de perception des droits d'auteur

La société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique d'Autriche, qui avait été fondée à Vienne au mois d'avril 1897⁽¹⁾ et qui a commencé son activité le 1^{er} janvier de l'année en cours, a eu à lutter d'abord contre certains préjugés et contre la résistance de divers intéressés. Elle avait invité, par une circulaire, les propriétaires d'établissements viennois où sont organisés régulièrement ou temporairement des concerts, bals, etc., à prendre note de sa constitution et à s'abstenir de l'exécution publique des œuvres de ses membres, à moins de payer des tantièmes à la société. Les propriétaires desdits établissements ainsi que des hôteliers et des tenanciers de restaurants convoquèrent alors une assemblée, très nombreuse, afin de se concerter sur les mesures à prendre contre cette perception qui, à leur avis, devait frapper uniquement les directeurs de musique. Ils décidèrent de fon-

der un « club des propriétaires viennois d'établissements publics », de faire étudier par un juriste compétent la question de savoir s'ils étaient légalement tenus d'acquiescer des droits, et d'agir de façon à ne permettre que l'exécution de morceaux de musique tombés dans le domaine public ou exempts de droits, enfin de provoquer une plainte de la société des auteurs, etc. en non-paiement de tantièmes de leur part.

Ces mesures n'ont pas eu tout le succès que les initiateurs en attendaient, car, à la première assemblée générale de la société de perception, tenue le 15 juin dernier à Vienne, M. J. Weinberger, qui avait été élu président, put communiquer le fait suivant : Malgré la lutte ouverte contre la société de divers côtés, celle-ci a pu, en quelques mois, conclure plus de 600 contrats concernant le paiement de tantièmes, pour une somme totale d'environ 25,000 florins; parmi ces arrangements il y en a eu qui ont été passés avec les municipalités de Karlsbad, Marienbad et Franzensbad. Le président constata donc en présence de ce résultat que la prospérité de la société était désormais assurée. L'assemblée décida encore que les membres doivent s'engager à n'entrer en rapports d'affaires ou en relations dans le domaine de l'art qu'avec des auteurs, compositeurs ou éditeurs de musique qui feraient partie de la nouvelle société.

États-Unis

Mesures prises contre l'importation d'œuvres musicales américaines contrefaites au Canada

Le 28 juin 1898, le Ministre des Postes, M. Ch. Emory Smith, a rendu, sur l'avis du Procureur général, une ordonnance modifiant les dispositions qui, dans le service postal, concernaient l'expédition, aux États-Unis, d'éditions musicales contrefaites.⁽¹⁾ Il y a un peu plus d'un an que les éditeurs de musique américains découvrirent que les airs de musique populaires protégés étaient frauduleusement reproduits, par millions d'exemplaires, au Canada et que ces exemplaires étaient introduits ensuite en masse aux États-Unis par la poste (v. *Droit d'Auteur*, 1897, p. 84). Auparavant, l'administration postale devait, d'après les règlements, conserver de tels envois, si leur provenance frauduleuse était découverte, pendant un délai de trois mois, passé lequel ils étaient renvoyés à l'expéditeur, à moins que le titulaire du *copyright* ne les eût fait saisir par ordre judiciaire. Le contrefacteur rentrait ainsi, en règle générale, bénévolement en possession de sa marchandise qu'il réexpédiait de nouveau jusqu'à ce qu'il eût réussi enfin à la jeter sur le marché.

C'est cet abus que l'ordonnance du 28 juin est appelée à combattre. Désormais les envois suspects que le propriétaire du droit d'auteur n'aura pas réclamés, seront tout simplement détruits à l'expiration du délai de trois mois. Les envois d'œuvres musicales, soumises au paiement de droits d'entrée, seront livrés au percepteur des douanes de la localité la plus rapprochée. Ces mesures entraveront certainement le commerce des contrefaçons, mais celui-ci ne cessera que lorsque les journaux américains qui publient les annonces y relatives et indiquent l'adresse des expéditeurs canadiens au public alléché par les prix réduits des partitions annoncées, auront été poursuivis dans une action en dommages-intérêts par l'intervention collective de l'Association des éditeurs de musique américains.

Grande-Bretagne

L'application du principe de rétroactivité aux œuvres musicales. Une vente aux enchères de planches gravées avant 1887.

On peut dire en toute justice que les intérêts des compositeurs de musique sont trop souvent sacrifiés. C'est ainsi que, pour faire valoir le droit d'exécution, ils doivent apposer sur ces œuvres une mention de réserve toute spéciale. En outre, la perception des tantièmes se heurte à toute sorte de difficultés et d'exceptions. Enfin les œuvres modernes ont à supporter la concurrence non seulement d'un répertoire immense d'œuvres du domaine public, mais aussi celle d'œuvres plus récentes dont certains éditeurs se sont emparés à une époque où la protection internationale était insuffisamment organisée. Comme on le verra par l'exposé qui va suivre, la propriété des œuvres musicales publiées il y a plus de dix ans n'est pas toujours respectée comme elle devrait l'être.

La Convention d'Union s'applique, conformément à l'article 14 et au n° 4 du Protocole de clôture, à toutes les œuvres non encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine au moment de son entrée en vigueur, soit le 5 décembre 1887; sont réservées les stipulations relatives à cet effet rétroactif, contenues dans les traités particuliers existants ou à conclure, — l'Angleterre a, dès 1887, supprimé les traités littéraires conclus avec les nations unionistes et n'en a pas signé de nouveaux, — ainsi que les dispositions légales intérieures par lesquelles les pays de l'Union entendent régler les modalités concernant l'application du principe de la rétroactivité. Or, la Grande-Bretagne a fait usage de cette seconde faculté en insérant, dans la loi du 25 juin 1886, destinée à préparer l'entrée de ce

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1897, p. 56, 60 et 127.

(1) *Publishers' Weekly*, n° 1379, du 2 juillet 1898.

pays dans l'Union, un article qui, tout en reconnaissant d'une façon générale l'effet rétroactif précité, défend pourtant de porter préjudice aux droits ou intérêts qui, résultant d'une publication auparavant licite, peuvent subsister dans une mesure appréciable sous le nouvel état de protection. Cet article (6) a donné lieu à des arrêts judiciaires fort commentés et ⁽¹⁾ à des controverses assez vives. En tout cas, les auteurs se sont souvent plaints dans des congrès et ailleurs de la tolérance extrême avec laquelle étaient ménagés les droits dits acquis au détriment des droits primordiaux et légitimes; d'après leurs appréciations, le juge anglais appelé à sauvegarder au moins aussi bien les revendications des auteurs que les intérêts du libre reproducteur, aurait fait pencher la balance entièrement en faveur de ce dernier. Un fait récent donne à ces plaintes un regain d'actualité.

La maison d'édition de musique Augener et Cie à Londres a publié, ce printemps, un *Catalogue of the valuable copyrights and plates* contenant la liste des œuvres de son fonds, à l'égard desquelles elle voulait vendre, du 11 au 13 juillet, les droits d'auteur ou les planches gravées. Comme cette maison s'était fait une spécialité de reproduire sans autorisation des œuvres musicales étrangères, il n'est pas étonnant que parmi les œuvres mises aux enchères il s'en soit trouvé un grand nombre dont le sort a été réglé par la Convention de Berne en ce sens qu'elles sont admises à jouir des bénéfices du traitement national stipulé, n'étant pas encore tombées dans le domaine public dans le pays de première publication. D'autre part, la maison mentionnée entendait exploiter en Angleterre, pour le moins, les intérêts qu'elle avait acquis par rapport à ces reproductions non autorisées. C'est cette situation qui se reflète dans le n° V des «*Conditions de vente*» publiées au verso de la feuille de titre du catalogue :

« V. Les œuvres protégées sont désignées par une croix ; elles jouissent, pour la plupart, de la protection dans tous les pays ; mais beaucoup d'œuvres, qui ne sont pas marquées ainsi, ont été publiées avant l'accession de l'Angleterre à la Convention de Berne, et comme elles ne peuvent plus être reproduites de nouveau par la gravure en Angleterre, elles constituent généralement les seules éditions anglaises (*the only English Editions*). Quelques œuvres publiées dans cette forme originale dans laquelle elles sont maintenant mises en vente, sont aussi insérées dans des volumes édités par Augener ; elles sont, ordinairement, différentes en format, doigter, etc. Elles sont marquées par une double croix, et il est convenu qu'elles ne peuvent continuer à être publiées que dans cette forme. En cas de vente d'un arran-

gement ou d'une adaptation d'une composition originale quelconque, dont le droit d'auteur n'est pas compris dans le lot, le vendeur déclare qu'il n'aliène pas le droit d'auteur à l'égard de la composition originale, mais uniquement le droit de reproduire l'arrangement ou l'adaptation comme tels. »

Les œuvres contrefaites avant la mise en vigueur de la Convention d'Union et dont la maison Augener garantit, en les vendant, la *continuance of their appearance in this form only*, figurent dans le catalogue au nombre de 58, et les planches sur lesquelles ces œuvres ont été gravées se chiffrent par plus de 1,300!

Il importe d'envisager ces faits sous leur vrai jour. Ainsi donc, douze années après la promulgation de la loi anglaise qui implanta dans l'Empire britannique le régime de l'Union, non seulement on vend publiquement les contrefaçons d'œuvres protégées ailleurs, puisqu'elles ont été reprises du domaine public, mais on débite les planches au moyen desquelles la contrefaçon a été opérée. Non seulement on engage ainsi l'acquéreur à continuer cette contrefaçon, mais on prépare une recrudescence de celle-ci, car le nouveau propriétaire, qui a acquis les planches à beaux deniers comptants, outre qu'il désirera rentrer dans ses frais, poursuivra certainement le but de réaliser quelque gain de son acquisition. La loi ne dit-elle pas qu'il ne faut ni *diminuer* ni *préjudicier* les droits ou intérêts subsistants et valables qui résulteraient de la libre reproduction d'antan ?

La sauvegarde de ces intérêts ne s'étend, toutefois, qu'au profit de celui qui a reproduit l'œuvre avant 1887 ; nul autre, sauf l'auteur, ne sera autorisé à la reproduire encore. Le contrefacteur est ainsi investi d'un véritable monopole d'exploitation vis-à-vis de cette œuvre, monopole qu'aucun auteur-éditeur ne pourra lui contester et que l'auteur ne lui contestera pas en pratique, car une telle entreprise serait doublement ruineuse pour lui. D'abord il lui faudrait créer toute une nouvelle installation. Puis un tribunal anglais ⁽¹⁾ n'a-t-il pas décidé que le chef d'orchestre qui se procure des partitions tirées de planches gravées dans les conditions indiquées n'a pas à acquiescer de droit d'exécution à l'auteur, puisque le détenteur du monopole d'exploitation de l'œuvre reproduite avant 1887 doit pouvoir écouler librement, sans entraves, les produits de son industrie. L'auteur est donc bel et bien dépouillé, en fait, de tous ces droits sur son œuvre, comme l'industriel contrefaisant est débarrassé de toute concurrence (v. ci-dessus : *the only English Editions* !)

Dans une occasion récente, le Gouvernement de S. M. s'est montré très soucieux des droits des *auteurs anglais* à l'égard d'œuvres parues avant la mise à

exécution de la Convention de Berne ; il s'agissait de la suppression des conventions littéraires particulières conclues entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne, et le *Foreign Office* s'est efforcé d'obtenir de l'Allemagne l'assurance « que la promulgation des nouvelles mesures ne diminuent ni ne lèsent en aucune manière les *droits des auteurs britanniques* » par rapport aux œuvres protégées auparavant en Allemagne en vertu des conventions disparues (V. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 77 à 79). Les assurances demandées lui furent d'ailleurs pleinement données. Cette attitude bienveillante pour les auteurs nationaux permet d'espérer que lorsque l'occasion s'en présentera, on portera aussi remède à la situation précaire des droits des auteurs unionistes, telle qu'elle ressort clairement des faits racontés ci-dessus.

Hongrie

Une nouvelle loi concernant le dépôt obligatoire des publications

Le 21 novembre 1897, l'Empereur d'Autriche et Roi de Hongrie a sanctionné une loi qui prescrit, « dans un but scientifique », un double dépôt obligatoire de tous les produits imprimés en Hongrie et fabriqués au moyen de la reproduction mécanique. L'imprimeur devra remettre un exemplaire de toute publication sortant de sa presse au Musée national hongrois et un second exemplaire à l'académie hongroise des sciences. En ce qui concerne les publications imprimées en Croatie, en Slavonie et à l'étranger, mais éditées en Hongrie, le dépôt incombe à l'éditeur.

La loi circonscrit clairement les diverses catégories de produits de la presse qui doivent être remis à chacun des deux établissements précités ; nous noterons ici celles, moins nombreuses, qui doivent être recueillies par l'académie hongroise ; ce sont les œuvres littéraires de tout genre reproduites mécaniquement et éditées en volumes ou cahiers ; les feuilles volantes de la littérature foraine ; les publications périodiques à l'exception de celles paraissant dans des intervalles inférieurs à une semaine ; les dissertations, rapports annuels, tableaux statistiques, almanachs et annuaires, les cartes géographiques et marines. Sauf pour les journaux proprement dits qui seront réunis chaque mois et que le musée national se procurera au complet, le dépôt doit s'opérer par livraisons trimestrielles dans la première quinzaine du trimestre qui suit la publication. Le déposant accompagnera les exemplaires de deux listes indiquant tout ce qui est sorti de son imprimerie (*Pressprodukt-Listen*). Lorsqu'une œuvre ou ses annexes est confectionnée dans plusieurs imprimeries, tous les imprimeurs hongrois ainsi que l'éditeur sont solidairement responsables du dépôt d'un exemplaire complet

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1891, p. 55, 84, 129 ; 1892, p. 52 et 101 ; 1893, p. 86 ; v. surtout 1891, p. 49, l'article intitulé : *La question de la rétroactivité devant les tribunaux anglais*.

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1891, p. 49.

et correct. L'inobservation de la loi sera punie d'amendes allant jusqu'à 100 florins. Cette loi ne se substitue pas aux dispositions concernant le dépôt prévu par la législation en matière de presse, dépôt qui est maintenu expressément.

Pays-Bas

La Hollande et la Convention de Berne

Au congrès de Dresde, M. Hora-Siccama qui rapportait sur le mouvement des idées en matière des droits intellectuels en Hollande, exposa que le Gouvernement de ce pays n'était guère enclin à modifier la législation existante en vue de faciliter l'accession des Pays-Bas à la Convention de Berne, à moins d'y être engagé par un vœu formel de la part des intéressés. En ce qui concerne les gens de lettres hollandais, leur opinion ne fait aucun doute, autant qu'elle s'est manifestée jusqu'ici. Sous ce rapport, nous rappellerons le vœu voté le 25 août 1896 par le Congrès littéraire néerlandais (*taal en letterkundig Kongress*) à Anvers (1), vœu déclarant «désirable la constitution d'une commission composée de littérateurs et d'artistes néerlandais qui auraient pour mission de poursuivre par tous les moyens en son pouvoir, le plus rapidement possible, l'adhésion de la Hollande à la Convention de Berne». Par contre, les libraires-éditeurs, à l'avis desquels le Gouvernement semble attacher un grand prix, n'avaient pas encore pu se décider à appuyer une démarche semblable. Dans leurs assemblées annuelles de 1893 et de 1894 (2), ils avaient discuté sur la désirabilité de l'entrée de leur pays dans l'Union, mais le résultat des débats avait été négatif. Cependant, la question n'a pu être enterrée, et elle se présentera aussi longtemps qu'elle n'aura pas reçu sa solution toute naturelle.

Cette année-ci, l'association pour favoriser les intérêts de la librairie néerlandaise (*Vereeniging der bevordering van den belangen des boekhandels*) fut appelée à délibérer sur la proposition suivante soumise à l'assemblée générale par le comité, sur l'initiative personnelle du président, M. Boele van Hensbroek :

«L'assemblée charge le comité de se mettre en rapport avec le Gouvernement des Pays-Bas, afin d'obtenir l'accession de ce pays à l'Union littéraire de Berne.»

Cette proposition était accompagnée de l'exposé des motifs que voici :

«Comme il est de la plus haute importance de se joindre à la protection internationale du droit d'auteur, le comité fait sa proposition surtout en vue de régler le droit de traduction, dont la réglementation défectueuse ressort chaque année davantage. En outre,

beaucoup d'éditeurs acquièrent, de la part de l'auteur ou de l'éditeur, le droit de traduire certaines œuvres. Il est alors doublement fâcheux de se voir dans l'impossibilité de protéger légalement un droit acquis à force de sacrifices pécuniaires. C'est pourquoi la majorité du comité estime opportun de soumettre de nouveau la question de l'adhésion des Pays-Bas à la Convention de Berne à la décision des membres de l'association. Ces dernières années, le pour et le contre a été soutenu, entre autres, dans deux articles parus en 1896 dans les *Gids*, l'un dû à M. van Duiveland, recommandant l'accession, l'autre, de la plume de M. Veegens, déconseillant cette accession. Peut-être les membres se sont-ils formé maintenant une opinion arrêtée à ce sujet.»

Cette manifestation provoqua une série d'articles dans l'organe de l'association, le *Nieuwsblad voor den Boekhandel* (3). Le champion le plus zélé de la cause de la reconnaissance internationale des droits des auteurs fut M. H. J. Robbers, dont le rapport et l'exposé oral avaient fait une forte impression au Congrès d'Anvers mentionné plus haut. De même, M. le conseiller d'État Moltzer déclara qu'il lui semblait incompréhensible qu'on pût, sur le territoire de l'état policé des Pays-Bas, considérer comme absolument indifférent au point de vue du droit le même acte illicite commis contre des auteurs étrangers ou contre des œuvres non imprimées en Hollande, qui donne lieu à une poursuite pénale lorsqu'il affecte le droit privé appartenant à un auteur ou à un éditeur résidant dans le pays. Les adversaires répondirent que les auteurs étaient seuls à réclamer une protection internationale, tandis que les libraires devraient s'attendre à subir de ce chef un double tort : non seulement le droit de libre reproduction et de libre traduction serait supprimé, mais il faudrait rémunérer davantage les auteurs indigènes parce qu'ils seraient en mesure d'exiger davantage. D'autres citèrent les noms de six jurisconsultes contraires à l'entrée dans l'Union, et le directeur du plus grand journal populaire, le *Nieuwsblad voor Nederland*, M. van Waalwijk, répéta le vieil argument que la restriction apportée au droit de libre traduction serait incompatible avec les intérêts de l'émancipation du peuple et apporterait un obstacle non justifié à la culture générale.

Ces arguments utilitaires n'ont pas manqué de produire leur impression habituelle sur ceux qui ne demandaient qu'à être rassurés par des arguments quelconques dans leur opposition. Leur conviction s'était raffermie. Pourquoi délibérer dès lors ? Et l'on vit, dans la séance du 16 août, tenue par l'association des libraires à Amsterdam, le spectacle curieux qu'un membre proposa de voter de

suite, sans discussion, sur la motion du comité, que cette proposition, appuyée par le nombre réglementaire de membres, dut être mise aux voix par le président, qu'elle passa et que l'assemblée vota ensuite par 80 voix contre 46 le rejet de la résolution recommandée par le comité.

M. Robbers, qui avait préparé un exposé bien documenté en faveur de cette résolution, fut ainsi empêché de prendre la parole ; aussi a-t-il exprimé publiquement son mécontentement de la tactique choisie en accusant la majorité de la réunion «d'avoir mis l'intérêt pécuniaire au-dessus de la morale». Il est incontestable que cet échec, loin de décourager les partisans de notre cause en Hollande, les fera redoubler d'efforts pour obtenir la victoire. Les grands éditeurs hollandais, les Paulus Müller et les Alsbach à Amsterdam, Belinfante à La Haye, van der Berge à Arnheim, etc. prêteront leur appui dans cette nouvelle campagne.

Roumanie

La protection internationale de la propriété intellectuelle

Dans les rapports avec les pays non unionistes, la question de l'accomplissement des formalités joue un rôle prépondérant. Lorsque les auteurs d'un pays ne peuvent faire respecter leurs droits sur le territoire de l'autre que s'ils ont pris soin d'observer les formalités prescrites par la loi intérieure de chacune des nations en présence — comme cela est notamment le cas dans les rapports avec le Mexique (*Droit d'Auteur*, 1895, p. 150) et le Guatemala (*ibidem*, 1897, p. 139) — il est certain que, pour la grande majorité des œuvres, la protection fera défaut, car la plupart des auteurs renoncera à la mesure coûteuse et laborieuse de faire opérer des dépôts dans plusieurs pays à la fois.

Le Syndicat des sociétés littéraires et artistiques pour la protection de la propriété intellectuelle, à Paris, s'est préoccupé depuis longtemps des graves inconvénients de ce système et a exprimé aux autorités de son pays le désir de voir disparaître l'obligation du dépôt dans les pays mentionnés ci-dessus, à l'égard des œuvres françaises. M. Hetzel, le dévoué président de ce syndicat, avait aussi sollicité du Ministère des Affaires étrangères une consultation sur la portée de la législation en vigueur en Roumanie et, en particulier, sur la question de savoir si ce pays impose des formalités spéciales aux auteurs français lesquels, conformément à la Déclaration franco-roumaine du 28 février 1893, y sont admis à jouir des effets de la clause de la nation la plus favorisée (1). M. Henry, Ministre de la République française à Bucarest, que le Ministère précité chargea d'un rapport

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1896, p. 151.

(2) V. *ibidem*, 1893, p. 126 ; 1894, p. 130.

(1) V. *Börsenblatt f. d. deutschen Buchhandel*, n° 194 et 200.

(1) V. *Droit d'Auteur* 1895, p. 69.

sur cette matière, élargit fort heureusement le cadre de la consultation en l'étendant à l'ensemble du problème de la protection des auteurs étrangers en Roumanie ; ce problème est assez épineux, comme nous l'avons vu ici-même à la suite de l'examen de l'ouvrage de M. Nicolau (1) ; il a, d'ailleurs, une certaine importance, parce que la Roumanie a adopté le principe de la réciprocité légale, à l'instar de divers autres pays (la Grèce, la Suisse, l'Italie, les pays scandinaves). La dépêche très intéressante de M. Henry, communiquée au Syndicat par le Ministère, vient d'être publiée, dans ses parties essentielles, par la *Bibliographie de la France* (2), en sorte que nous pouvons mettre nos lecteurs à même de faire leur profit de ce résumé net et précis.

M. Henry rappelle d'abord les termes des articles 1^{er} et 11 de la loi roumaine du 13 avril 1862 sur la presse, articles qui garantissent le droit exclusif de reproduction sur leurs ouvrages aux auteurs, compositeurs et dessinateurs nationaux de même qu'aux ressortissants d'États étrangers « qui, par réciprocité, garantiront la propriété littéraire sur leur territoire ». Mais la loi de 1862 a été suivie d'un règlement daté du 4 mai de la même année et contenant les dispositions suivantes :

« ARTICLE PREMIER. — Pour constater le droit de propriété garanti aux auteurs d'écrits et de publications littéraires et artistiques on tiendra un registre spécial au Ministère de l'Instruction publique dans lequel seront inscrites les demandes et déclarations des auteurs.

« ART. 2. — Les auteurs et compositeurs seront tenus de faire en même temps que le dépôt de leurs œuvres une demande écrite au Ministère de l'Instruction publique pour faire constater leur droit de propriété.

« ART. 4. — Les déclarations et les dépôts accompagnés d'actes justificatifs seront également faits par les étrangers en conséquence de l'article 11 de la loi du 13 avril 1862. »

Ces exigences ne rendent-elles pas illusoire en pratique le bénéfice dudit article 11 ? Les formalités indiquées sont-elles réellement obligatoires pour les étrangers et leur omission entraîne-t-elle nécessairement la déchéance du droit reconnu et garanti aux écrivains par la loi ? Telles étaient les questions posées par M. Hetzel. Le ministre français à Bucarest constate d'abord que les quelques jurisconsultes roumains qui ont discuté ce point, se sont, en général, prononcés pour une interprétation libérale de la loi de 1862 ; dans un ouvrage paru l'année dernière, M. Harmangen, procureur au Tribunal d'Ilfor (district dont Bucarest est le chef-lieu) s'est ainsi exprimé :

« Nous avons vu à l'occasion de l'examen de la nature et du caractère légal du dépôt que,

à la différence du point de vue de la loi française de 1793 sur la propriété littéraire, ce dépôt n'est pas attaché par essence aux droits de l'auteur, que ce droit est garanti par la loi en dehors de l'accomplissement du dépôt.

« L'article 6 de la loi française de 1793 relatif à l'obligation d'effectuer le dépôt, dit dans son dernier alinéa : *faute de quoi il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs*, mots que notre législateur a omis probablement avec intention dans la loi de la presse de 1862. S'il en avait été autrement, cette formalité du dépôt aurait créé de graves entraves à la reconnaissance du droit des auteurs étrangers consacré par l'article 11.

« Il est donc hors de doute, conclut M. Harmangen, en présence des dispositions claires et catégoriques de l'article 11 de la loi roumaine sur la presse, que les droits des écrivains et des artistes français et danois jouissent de la protection la plus complète dans toute l'étendue du Royaume roumain.

« *Les écrivains et les artistes étrangers ne sont pas fondés à se plaindre que leurs droits soient foulés aux pieds en Roumanie, lorsque leurs propres lois admettent la réciprocité du respect de ces droits ; et si quelques-uns soutiennent encore que la propriété littéraire et artistique des étrangers n'est pas respectée, que le champ est laissé libre à la contrefaçon la plus éhontée, la cause en est qu'ils ignorent la loi. Les étrangers qui admettent la réciprocité dans leurs lois n'ont qu'à demander aux tribunaux de notre pays de faire respecter leurs droits, et ceux-ci leur rendront la justice qui leur est due par la loi et par l'équité.* »

M. Henry énumère ensuite les jurisconsultes qui ont soutenu que la loi roumaine protège les auteurs des pays où le principe de la réciprocité est en force ; ce sont MM. Dissesco, professeur de droit constitutionnel à la Faculté de droit de Bucarest ; Popesco, ancien directeur du *Dreptul* (Le Droit) ; Strabilat, auteur d'un ouvrage sur la propriété artistique et littéraire en Roumanie (1) ; Heugel, auteur de plusieurs articles publiés dans le journal quotidien *Adeverul* ; Nicolau, dont nous avons mentionné déjà la thèse de doctorat ; enfin Constantin Mille, avocat et directeur du journal précité, qui a défendu cette conclusion dans un rapport adressé à la Société des gens de lettres de Paris, en fondant son argumentation sur les articles 341 et 342 du code pénal et surtout sur l'article 11 du code civil roumain qui dispose que « les étrangers jouiront en Roumanie des mêmes droits civils que ceux dont jouissent les Roumains hormis le cas où la loi en aurait décidé autrement ».

En ce qui concerne la jurisprudence des tribunaux, M. Henry donne les renseignements suivants qui complètent ceux extraits par nous du livre de M. Nicolau (1895, p. 120) :

Les tribunaux n'ont jamais eu à se prononcer sur une demande émanant d'un étranger réclamant le bénéfice de la protection assurée par les lois aux Roumains. Mais diverses juridictions ont été saisies de demandes émanant d'auteurs roumains ; elles se sont constam-

ment prononcées dans le sens d'une application libérale de la législation roumaine et, tout en évitant de trancher la question contestée de savoir si la loi de 1862 n'avait pas été abrogée par la Constitution, elles ont décidé que la propriété artistique et littéraire était garantie par les lois, notamment par l'article 480 du Code civil roumain et par l'article 19 de la Constitution. On peut citer dans ce sens une sentence du tribunal d'Ilfor (17 mars 1897), assimilant le droit de propriété littéraire au droit commun en vertu de l'article 480 du Code civil ; une sentence du tribunal de commerce de Bucarest (4 mars 1884), déclarant que le droit de propriété littéraire relève du droit commun ; une sentence du tribunal de commerce (13 mai 1892) reconnaissant la propriété littéraire comme résultat de la combinaison de l'article 480 du Code civil avec les articles 339 et suivants du Code pénal, l'article 19 de la Constitution et la loi de 1862 sur la presse.

Malgré tout ce que cette situation présente encore d'indécis, les conclusions du Ministre de France à Bucarest sont des plus encourageantes et, espérons-le, pas trop optimistes ; les voici :

En présence de ces textes, de ces opinions doctrinales et de ces décisions judiciaires, il est permis de penser que les tribunaux pourraient être utilement appelés à se prononcer sur la question qui a fait l'objet de la communication de M. Hetzel. Sans aller aussi loin que le procureur du roi près le tribunal d'Ilfor, qui garantit, en quelque sorte, une jurisprudence favorable aux droits des auteurs étrangers, on peut soutenir, avec des chances sérieuses de succès, que l'omission des formalités prescrites par le règlement de 1862 n'entraîne pas nécessairement la privation des droits conférés par la loi du 13 avril, et que d'ailleurs ces droits trouvent une base suffisante dans les dispositions de la Constitution roumaine (art. 19), du Code civil roumain (art. 480), et du Code pénal (art. 339 et suivants).

Avec M. Nicolau, nous allons encore un peu plus loin ; en présence de cet état de choses, il est difficile de comprendre les raisons qui engagent la Roumanie à se tenir à l'écart de l'Union internationale. Celle-ci est précisément fondée sur le principe du traitement réciproque et elle accorde à l'auteur de grandes facilités pour l'accomplissement des formalités dans le seul pays de la première publication. Les sociétés nommées dans l'article ci-dessus, ainsi que l'Association littéraire et artistique internationale devraient dès lors unir leurs efforts à ceux des jurisconsultes et auteurs roumains, favorables à la cause de la protection internationale des auteurs, pour amener la Roumanie à signer la Convention de Berne.

Russie

Mouvement des idées au sujet de la protection internationale des auteurs

Les renseignements que nous avons publiés dernièrement (n° du 15 juin, p. 76) sur les idées qui ont été émises au sein de l'Union des écrivains russes sur l'op-

(1) V. *ibidem*, 1895, p. 119 (*La protection des droits d'Auteur en Roumanie*), et 1896, p. 87.

(2) *Chronique*, n° 28, du 9 juillet 1898. La dépêche est datée du 26 janvier 1898.

portunité de la conclusion d'un traité littéraire avec la France ou de l'entrée de la Russie dans l'Union, viennent d'être éclairés d'une vive lumière par un article de M. Michel Delines, paru dans le *Temps*, du 29 août 1898. M. Delines s'est fait exposer par le jeune romancier Antoine Pavlovitch-Tchekhof les courants d'opinions qui se sont manifestées en Russie à ce sujet, et a communiqué le résultat de son entretien aux lecteurs du *Temps* avec une clarté admirable.

D'après M. Pavlovitch, il y a en Russie trois groupes d'intéressés : le premier, le plus nombreux, est composé des adversaires déclarés de tout arrangement international ; le second, dirigé par MM. Jushakof et Korolenko, n'accepterait une convention que sous certaines réserves ; le troisième enfin, le moins nombreux, prêche, avec l'appui de M. Fainitzki, professeur à l'Université de St-Petersbourg, l'adhésion pure et simple à la Convention de Berne (1).

Dans le premier groupe se rangent les journalistes qui trouvent que la presse est déjà suffisamment entravée par la censure et qu'il est impossible de lui imposer de nouvelles restrictions en l'obligeant à solliciter l'autorisation de faire des emprunts, à des milliers de kilomètres de distance. La permission de reproduction devrait être demandée, dans la plupart des cas, à des éditeurs, qui sont avant tout des commerçants. De ce fait, il est tiré l'argument spécieux que voici :

« Toutes ces formalités sont absolument en dehors de nos mœurs et de nos habitudes moscovites. Nos libraires ne sont pas établis sur le même pied qu'en France, en Allemagne ou en Angleterre. Chez nous, à de rares exceptions près, les auteurs et les traducteurs publient leurs ouvrages à leurs frais et les donnent en dépôt aux libraires. Tolstoï lui-même ne fait pas exception à la règle. Avant de songer à nous rallier à la Convention de Berne, il nous faudrait transformer l'organisation de la librairie en Russie. Et même dans cette éventualité, qu'est-ce qui empêcherait quelque grand éditeur russe de s'entendre avec un confrère français pour accaparer le droit de traduction des livres les plus demandés en Russie, pour faire faire les traductions à bon marché et les vendre à des prix exorbitants ? Aussi le public se verrait frustré au profit de quelques négociants qui n'ont aucun souci des lettres ni de la culture générale. »

Le second groupe, M. Jushakof en tête, combat le « monopole » du droit exclusif de traduction et propose que le Gouvernement russe, avant de signer une convention littéraire avec la France, stipule que tout sujet russe aura le droit de traduire et de publier une œuvre française, à condition de payer aux auteurs français un droit fixé d'avance (système italien du domaine public payant).

(1) Nous n'avons pas besoin de relever ici la propagande considérable en faveur de la même thèse que déploient MM. Pilenco et Halpérine-Kaminsky. (Red.)

Le *leader* du troisième groupe « déclare qu'user du travail d'autrui sans autorisation, même dans les fâcheuses conditions où se trouve la presse russe, est à la fois immoral et démoralisant. C'est, dit-il, regrettable pour la réputation de la Russie en Europe, où l'on ne se gêne pas pour nous traiter de pirates, désireux de vivre à ses dépens... Enfin, conclut M. Fainitzki, si la convention charge la presse russe d'une imposition trop lourde, c'est à nous de l'alléger en favorisant la production littéraire nationale ».

M. Delines a également eu une entrevue avec un éditeur russe, M. P., nettement hostile au droit de traduction, « car, au point de vue économique et juridique, ainsi que l'a prouvé le publiciste russe M. Obolenski, la traduction non autorisée ne porte nullement atteinte aux droits de la propriété et du travail, tandis que le refus d'autorisation de traduire est un véritable attentat à la liberté du travail ».

Voici comment, d'après l'éditeur russe précité, M. Obolenski a soutenu sa thèse dans ses polémiques avec les partisans de la convention ; nous reproduisons ces arguments, parce qu'il faut connaître ceux des adversaires pour pouvoir les réfuter par des raisons concluantes ; nos lecteurs n'auront, du reste, pas oublié la façon brillante dont M. Pilenco a entrepris (n° du 15 mai, p. 60) à réduire cette thèse à l'absurde. Mais laissons parler M. Obolenski :

« Quelle est la valeur marchande d'une œuvre étrangère dans un pays où cette langue est inconnue ? Cette valeur est nulle. Pour que cette œuvre devienne une valeur nouvelle, il faut qu'elle soit soumise à un nouveau travail : la traduction. Le traducteur achète une matière brute, puisqu'il achète l'ouvrage en langue étrangère et le transforme en un produit nouveau et différent. De quel droit l'auteur, qui a déjà été payé une fois, vient-il élever de nouvelles prétentions ? Un inventeur fait une découverte et l'État lui en garantit l'exploitation par un privilège. Vous achetez la nouvelle machine et vous y apportez un perfectionnement ; l'État vous accorde également un privilège sans autoriser le premier inventeur à venir vous réclamer quoi que ce soit. De même un fabricant invente une étoffe admirable, une couturière en achète quelques mètres et en confectionne une robe, et l'étoffe prend une nouvelle valeur. Il va sans dire que sans l'étoffe la couturière n'aurait pas pu faire la robe, pas plus que le traducteur ne pourrait reproduire un ouvrage étranger s'il ne se procurait le texte primitif. Mais le fabricant, une fois son étoffe payée, élève-t-il de nouvelles prétentions à l'égard de la couturière ? Le malheur est qu'en France on confond la traduction avec la contrefaçon, laquelle est un vol que la Russie n'autorisera jamais, tandis que la traduction n'est qu'une nouvelle phase de l'élaboration d'un ouvrage, et empêcher la traduction d'un livre, c'est attenter à la liberté du travail. »

Une cause qui est soutenue par des sophismes semblables est sûrement malade. Aussi M. Delines constate-t-il en terminant

que le mouvement en faveur de l'adhésion de la Russie à la Convention de Berne a fait de grands progrès ces derniers temps ; il s'agit seulement de s'adresser aux confrères russes avec des arguments solides, irréfutables, afin que la protection internationale soit acceptée volontairement, grâce à un accord intervenu entre les écrivains des deux pays.

Congrès et Assemblées

XI^e ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DE

L'ASSOCIATION DES AUTEURS ALLEMANDS

(Wiesbaden, du 10 au 14 septembre 1898.)

L'objet principal mis à l'ordre du jour de l'unique association qui groupe les auteurs en Allemagne, — objet traité dans la première séance du dimanche, 11 septembre, — a été la revision de la législation allemande sur le droit d'auteur. Comme le nouveau projet élaboré par le Gouvernement impérial n'est pas encore connu (v. ci-dessus, p. 106), la délibération sur cette matière ne pouvait avoir que le caractère d'une étude préliminaire, d'orientation. Le comité central à Berlin s'était adressé à notre Bureau, pour le prier d'envoyer un de ses fonctionnaires qui pût exposer à l'assemblée les résultats obtenus dans le régime de l'Union ainsi que les dispositions des lois intérieures d'autres pays, et déclarait, dans sa lettre d'invitation, que le fait de présenter ce rapport restreint au domaine de la législation comparée « ne s'opposerait en aucune manière à la réserve que le représentant du Bureau se croirait obligé de garder dans la discussion des questions législatives purement nationales ».

M. Ernest Röthlisberger, l'un des fonctionnaires du Bureau, fut en conséquence prié de prendre la parole avant la discussion proprement dite, sur le sujet ainsi formulé : « La législation allemande concernant le droit d'auteur comparée avec la Convention de Berne révisée et avec la législation des autres pays ».

M. Röthlisberger passa ainsi en revue, sommairement, les solutions adoptées dans les trois catégories de textes mentionnées en ce qui concerne les questions principales.

Après cet exposé général, purement objectif, M. Albert Osterrieth entretint l'assemblée des divers efforts faits pour arriver à la revision de la loi allemande ; il conseilla de réunir avant tout, dans une enquête semblable à celle faite en vue du Congrès de Dresde, l'expression des griefs des auteurs, la manifestation de leurs propres expériences défavorables ou favorables, comme producteurs d'œu-

vres de l'esprit, quant à l'exploitation économique de celles-ci et quant aux atteintes portées à leur droit d'une manière ouverte, par la contrefaçon, ou, dans la plupart des cas, d'une façon déguisée par le plagiat, l'appropriation indirecte, l'adaptation, les citations abusives, les extraits, etc. M. Osterrieth esquissa en traits rapides et lumineux un programme des questions sur lesquelles devait porter l'enquête projetée, dont les résultats seraient examinés par une commission d'auteurs, renforcée par des libraires-éditeurs. Voici les propositions que, à la suite du discours de M. Osterrieth, l'assemblée vota à l'unanimité :

1. Le Congrès des auteurs allemands prie les confrères de recueillir toutes les expériences faites dans la vie pratique au sujet de la législation actuelle concernant le droit d'auteur, et d'en remettre l'exposé au comité central de l'Association des auteurs allemands.

2. Le Congrès nomme une commission chargée de sauvegarder, lors de la revision projetée, les intérêts des auteurs allemands et d'adresser au Gouvernement les requêtes opportunes. Cette commission est autorisée à convoquer à ses délibérations également des représentants du commerce de la librairie.

M. Martin Hildebrandt entra dans le vif de la question en posant quelques jalons pour la revision de la loi, telle qu'elle devrait être réalisée d'après lui. Sa première proposition, qui rencontra l'adhésion unanime, était ainsi conçue :

Le Congrès prend, avec satisfaction, connaissance de l'intention qu'ont les Gouvernements confédérés de nantir la Diète d'un nouveau projet de loi sur le droit d'auteur; il exprime l'espoir que le projet, avant d'être déposé sur les bureaux des corps législatifs, sera soumise à la critique publique.

Les quatre autres propositions de M. Hildebrandt établissent surtout des principes que le rapporteur aimerait à voir insérés dans la loi future, qui, d'après lui, devrait constituer une codification générale; voici ces propositions :

1. Il est désirable qu'il soit promulgué une loi uniforme, destinée à remplacer les lois impériales des 11 juin 1870 et 9 janvier 1876.

2. Il est désirable qu'il soit accordé la même protection à toutes les œuvres de l'esprit, que ces œuvres soient ou ne soient pas de provenance allemande, qu'elles aient été publiées dans l'Empire allemand ou à l'étranger.

3. La reproduction d'articles de journaux et de publications périodiques, devrait être également qualifiée de contrefaçon lorsqu'elle est faite dans un but de lucre. (1)

4. Il est désirable que l'on frappe d'un impôt l'exploitation économique d'œuvres tombées dans le domaine public, impôt qui serait versé dans des caisses de secours et de pensions organisées en faveur des auteurs.

(1) Ce principe n'est pas destiné, d'après M. Hildebrandt, à restreindre le droit de citation ou le droit de faire des comptes rendus, mais à réprimer l'utilisation systématique du travail intellectuel d'autrui.

La proposition 2 et en particulier la dernière proposition rencontrèrent dans l'assemblée quelque opposition que le rapporteur réussit à combattre par un plaidoyer éloquent et fort applaudi. Finalement l'assemblée décida de renvoyer ces postulats à la commission à nommer, mais, par un vote formel, elle déclara les approuver *en principe*; quelques voix isolées dissidentes refusèrent, toutefois, leur assentiment aux deux propositions contestées. Les arguments que M. Hildebrandt a fait valoir pour la protection absolue des étrangers ont été les suivants: Tolérer la contrefaçon à l'égard des ressortissants de certaines nations, c'est amener dans les esprits une confusion de toute notion de justice. Personne ne doit être volé, dans un État civilisé comme l'Allemagne, parce qu'il est Roumain, ou Grec, etc. Par la tolérance de la contrefaçon, nous portons préjudice à notre propre littérature, qui aura à lutter contre les reproductions gratuites d'œuvres étrangères (*Romanbibliotheken*, etc.). C'est une erreur de croire que la protection littéraire pourra servir « d'objet de compensation » dans les négociations commerciales et autres entamées avec un État, car des intérêts matériels plus puissants sauront toujours se faire prévaloir. En déclarant la guerre à la contrefaçon sous tous les rapports, on élève les peuples, on leur enseigne le respect de la propriété intellectuelle et on fera avancer la civilisation générale.

Enfin, l'assemblée vota, à l'unanimité, deux autres propositions recommandées brièvement, mais avec chaleur, par M. Osterrieth :

1. Le Congrès exprime le vœu que l'Autriche entre le plus tôt possible dans l'Union internationale pour la protection des œuvres de littérature et d'art.

2. Le Congrès enverra un délégué ayant mission de transmettre ses salutations au XX^e Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, qui se réunira à Turin.

En dehors des questions d'ordre intérieur, le Congrès a suivi attentivement, dans sa seconde séance, une conférence très intéressante de M. Blüthgen sur l'*organisation corporative des gens de lettres*, et il a décidé d'instituer un comité chargé de surveiller, d'une manière plus efficace, la contrefaçon et de la combattre par un effort collectif. La ville de Wiesbaden avait préparé au Congrès un accueil sympathique.

Bibliographie

ARTICLES NOUVEAUX

PROTECTION RÉCIPROQUE LÉGALE DES PHOTOGRAPHIES suisses et françaises (ita-

liennes, belges), par M. Grunewald, conseiller intime judiciaire à Metz. *Bulletin Photoglob* (Osw. Schröder, Zurich). 3^e année, nos 3, 6 et 7.

Cette série d'articles qui étudie la protection dont jouissent les photographies suisses en France, en Italie et en Belgique, paraît en langues allemande et française. (1)

DRAFT FORM of suggested royalty agreement between author and publisher, etc., par G. Herbert Thring. *The Author*, n^o du 1^{er} juillet 1898.

L'Association des éditeurs anglais, récemment fondée, a élaboré quatre modèles de contrats d'édition (système des tantièmes; partage des profits; contrat de commission, soit que l'éditeur fabrique le livre, soit qu'il le publie seulement) et les a soumis à l'examen des auteurs. Dans une étude très consciencieuse et modérée, mais ferme, M. Thring, le dévoué secrétaire de la Société anglaise des auteurs, présente, d'accord avec le comité de cette dernière, les observations, les critiques et les objections que soulèvent les propositions des éditeurs au point de vue des droits légitimes des auteurs. Nous attirons l'attention de tous ceux qui, sur le continent, s'occupent de cette question du contrat d'édition-type — et ils sont déjà nombreux — sur l'exposé des desiderata des auteurs anglais, qui a été très remarqué en Angleterre (*Athenaeum*, du 9 juillet; *Academy*, *The Author*, n^o du 1^{er} août, etc.).

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

ALLGEMEINE BUCHHÄNDLERZEITUNG, Organ für die Berufsinteressen des deutschen Buchhandels. Revue hebdomadaire. Leipzig. C. F. Müller Verlag. Grimmaischer Steinweg, 2. 3^e année. Prix d'abonnement : Étranger : 8 m. 40 pf.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE LA JURISPRUDENCE COMPARÉE. Publication paraissant tous les deux mois à Paris, chez MM. Marchal et Billard, éditeurs, 27, place Dauphine. Prix de l'abonnement pour un an : Union postale 22 francs.

GEWERBLICHER RECHTSSCHUTZ UND URHEBERRECHT, organe de la Société allemande pour la protection de la propriété industrielle. Publication mensuelle, paraissant chez Carl Heymann, à Berlin. Prix d'abonnement annuel : 20 marcs.

(1) Le traité littéraire conclu en 1867 entre la Suisse et la Belgique a cessé d'être en vigueur à partir du 7 mai 1890 (v. *Droit d'Auteur*, 1890, p. 66).